

РЕКОМЕНДАЦИИ,

КАСАЮЩИЕСЯ ТРЕБОВАНИЙ ПРИ ВЫДАЧЕ
УДОСТОВЕРЕНИЙ СУДОВОДИТЕЛЕЙ ДЛЯ СУДОВ
ВНУТРЕННЕГО ПЛАВАНИЯ ПО ДУНАЮ

RECOMMANDATIONS

SUR LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE
DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU
DE NAVIGATION INTERIEURE SUR LE DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1995

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1995

**РЕКОМЕНДАЦИИ,
КАСАЮЩИЕСЯ ТРЕБОВАНИЙ ПРИ ВЫДАЧЕ
УДОСТОВЕРЕНИЙ СУДОВОДИТЕЛЕЙ ДЛЯ СУДОВ
ВНУТРЕННЕГО ПЛАВАНИЯ ПО ДУНАЮ**

**RECOMMANDATIONS
SUR LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE
DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU
DE NAVIGATION INTERIEURE SUR LE DANUBE**

**ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1995**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1995**

THE KOWEIJI

FOR APPLIED TRAINING THE
ASSOCIATION OF COMPANIES
PRACTICES TRAINING TO

ISBN 963 04 6023 8

THE ASSOCIATION OF COMPANIES
PRACTICES TRAINING TO

ASSOCIATION OF COMPANIES
PRACTICES TRAINING TO

RECOMMANDATIONS

SUR LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE
DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU
DE NAVIGATION INTERIEURE SUR LE DANUBE

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1995

Les présentes "Recommandations sur les prescriptions relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure sur le Danube" (doc. CD/SES 53/23) ont été adoptées par Décision de la Cinquante-troisième session de la Commission du Danube en date du 12 avril 1995 (doc. CD/SES 53/32) et sont basées sur les dispositions de la Résolution N° 31 du Groupe de travail principal des transports par voies navigables de la CEE/ONU en date du 12 novembre 1992 ainsi que sur le Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin. La décision susdite recommande de les introduire à partir du 1^{er} juillet 1996.

Les Recommandations susdites ont été adoptées en remplacement des "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le Danube" en vigueur (doc. CD/SES 47/12) adoptées antérieurement par Décision de la Quarante-septième session de la Commission du Danube en date du 18 avril 1989 (doc. CD/SES 47/22).

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 1.1

Objet et domaine d'application

1.1.1. L'objet de ce document est de fournir aux autorités compétentes des recommandations de prescriptions minimales concernant la délivrance des certificats de conducteur de bateau dans le but d'accroître la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine. Ce document ne se substitue pas aux lois et aux règles nationales.

1.1.2. Les présentes Recommandations s'appliquent aux conducteurs de bateaux destinés au transport de marchandises ou de passagers sur le Danube, y compris aux conducteurs de bateaux automoteurs, de remorqueurs, de remorqueurs-pousseurs, de pousseurs, de convois remorqués, de convois poussés et de formations à couple.

Sauf indications contraires de l'Administration, elles ne s'appliquent pas aux conducteurs des navires de mer et des navires de la classe fleuve-mer naviguant sur le secteur de l'Administration fluviale du Bas-Danube.

1.1.3. L'Administration peut compléter ces Recommandations par des prescriptions supplémentaires lorsque l'expérience acquise en cours d'exploitation montre clairement qu'elles sont justifiées.

Article 1.2

Définitions

Aux fins des présentes Recommandations:

- a) le terme "Administration" désigne les autorités compétentes habilitées par le gouvernement d'un pays à délivrer le certificat de conducteur de bateau;
- b) le terme "conducteur de bateau" ou "conducteur de bâtiment" désigne la personne qui possède l'aptitude et la qualification nécessaires pour assurer la conduite du bateau sur les voies navigables intérieures et qui exerce la responsabilité quant à la conduite du bateau;

- c) le terme "certificat de conducteur de bateau" ou "brevet" désigne un document en cours de validité, quelle que soit son appellation, délivré par une Administration et habilitant le titulaire à conduire un bateau sur les voies navigables intérieures.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU

Article 2.1

Champ d'application

Le présent chapitre vise exclusivement les certificats des conducteurs de bateau sur le Danube.

Article 2.2

Exigences générales pour l'obtention du certificat de conducteur de bateau sur le Danube

2.2.1. Le candidat au certificat de conducteur de bateau sur le Danube doit:

- a) être âgé de 21 ans au moins;
- b) être physiquement et psychiquement apte à la conduite du bâtiment, notamment posséder des capacités visuelles et auditives et un sens chromatique suffisants et présenter dans ce sens un certificat médical délivré par un médecin désigné par les autorités compétentes;
- c) posséder les connaissances professionnelles nécessaires (capacité nautique), ainsi qu'une connaissance suffisante des règlements et de la voie navigable, particulièrement en ce qui concerne le secteur pour lequel le certificat est demandé;
- d) être apte au commandement d'un équipage; cette aptitude ne pourra être considérée comme acquise notamment par le candidat qui aura été condamné soit pour atteinte à la vie humaine, soit pour atteintes graves à la propriété, soit pour faits de fraude douanière, commis dans l'exercice de ses fonctions.

2.2.2. Les conditions visées sous 2.2.1./c), sont considérées comme remplies lorsque le candidat a passé avec succès les examens prévus à cet effet. Le

programme de l'examen des connaissances professionnelles minimales requises pour l'obtention du certificat de conducteur de bateau est établi dans l'annexe 1 aux présentes Recommandations.

Les autorités compétentes de chaque Etat peuvent dispenser de l'examen portant sur les connaissances professionnelles les candidats détenteurs d'un certificat valable pour la conduite des bâtiments sur les voies de navigation intérieure d'un des Etats membres de la Commission ou d'autres Etats danubiens.

Article 2.3.

Temps de pratique de la navigation et voyages nécessaires à l'obtention du certificat de conducteur de bateau sur le Danube

2.3.1. Le candidat doit justifier avoir été membre d'un équipage de pont pendant 4 ans dont 1 an au moins comme matelot ou timonier à bord d'un bâtiment motorisé ou d'un convoi.

Le temps de navigation en mer comme membre d'un équipage de pont est pris en considération à raison de 2 ans au plus; la fréquentation d'une école professionnelle de batelier est comptée comme temps de navigation.

2.3.2. Le temps de navigation est le temps passé à bord d'un bâtiment se trouvant en cours de voyage.

Comptent également comme temps de navigation:

- a) le temps nécessité pour le chargement et le déchargement;
- b) les congés et temps de repos conventionnels;
- c) les temps de réparation, d'hivernage et d'attente jusqu'à concurrence de 115 jours par an.

Ne sera pas compté comme temps de navigation le temps passé à bord de menues embarcations.

2.3.3. Les conditions du point 2.3.1. ci-dessus seront considérées comme remplies lorsque le candidat est muni d'un certificat de capacité nautique et d'aptitude au commandement délivré par une des autorités compétentes de l'un des Etats membres de la Commission ou des autres Etats danubiens.

- 2.3.4. Dans tous les cas le candidat doit avoir parcouru, comme matelot ou timonier à bord d'un bâtiment motorisé ou d'un convoi au sens du point 2.3.2. (3^e paragraphe) ci-dessus, le secteur pour lequel le certificat est demandé au moins 8 fois vers l'amont et 8 fois vers l'aval, dont 3 voyages au moins dans chaque direction au cours des 18 mois précédant la demande de certificat.

Article 2.4

Dispositions particulières relatives à l'examen des connaissances professionnelles

- 2.4.1. Dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'Administration peut compléter le programme d'examen visé à l'article 2.2.3. par des connaissances particulières et/ou supplémentaires pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1.1.3.
- 2.4.2. L'Administration désigne la Commission d'examen chargée de faire passer l'examen approprié portant sur les connaissances professionnelles.
- 2.4.3. L'Administration ou la Commission d'examen dûment mandatée par elle établit la procédure et les modalités de l'examen afin de permettre la vérification des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la conduite de bateaux sur des voies de navigation intérieure. Un membre au moins de la Commission doit posséder le certificat de conducteur de bateau.

CHAPITRE III

EQUIVALENCES

L'Administration peut conserver les méthodes existantes ou adopter d'autres méthodes d'instruction théorique et d'entraînement, y compris celles qui comportent un service à bord d'un bâtiment et une organisation du service de bord spécialement adaptées aux progrès techniques, à des types particuliers de bâtiments et aux modes de transport.

CHAPITRE IV

PERIODE TRANSITOIRE

Les certificats de conducteur de bateau ou les brevets délivrés par une administration des pays membres de la Commission du Danube ou des autres pays

danubiens avant l'entrée en vigueur des présentes Recommandations sont reconnus valables après l'entrée en vigueur des Recommandations.

L'Administration commencera à délivrer de nouveaux certificats de conducteur de bateau de navigation internationale sur le Danube aux personnes auxquelles la formation a été dispensée compte tenu des dispositions des présentes Recommandations.

Pendant la période transitoire l'Administration peut garder la forme et le titre des certificats de conducteur de bâtiment en vigueur auparavant (Brevet de capitaine de navigation internationale, Brevet de capitaine-adjoint de navigation internationale) en les complétant par un feuillet supplémentaire portant référence aux nouvelles Recommandations.

Connaissances professionnelles requises pour l'obtention du certificat de conducteur de bateau sur le Danube

A. Connaissances générales pour le transport de marchandises et de passagers

1. Navigation

- a) connaissance des règles de route et de signalisation sur les voies navigables intérieures, notamment les DFND et les règles locales;
- b) connaissance des caractéristiques générales de la voie navigable du Danube au point de vue géographique et hydrographique;
- c) connaissance du système de balisage;
- d) aptitude à utiliser la documentation nautique (cartes, avis nautiques, etc.) et les instruments de navigation (compas, sonde à ultrasons, etc.);
- e) aptitude à déterminer la position du bateau quelles que soient les conditions météorologiques (visibilité réduite, glace, etc.).

2. Manoeuvres et conduite du bateau

- a) pilotage du bateau compte tenu de l'influence du courant et du vent et de la profondeur navigable sous la quille;
- b) rôle et fonctionnement du gouvernail et de l'hélice;
- c) manoeuvres d'ancrage et d'amarrage dans toutes les conditions;
- d) exécution des manoeuvres d'entrée et de sortie dans une écluse ou un port et des manoeuvres en cas de rencontre et de dépassement.

3. Construction et stabilité du bateau

- a) connaissance des principes fondamentaux de la construction des bateaux en relation surtout avec la sécurité des personnes et du bateau;
- b) connaissance des principaux éléments de la structure des bateaux;

- c) connaissance théorique générale de la flottabilité et des règles de stabilité;
- d) mesures à prendre en vue d'assurer la stabilité du bateau dans différentes circonstances.

4. Machines du bateau

- a) connaissance élémentaire de la construction et du fonctionnement des moteurs nécessaire afin d'assurer leur bonne marche;
- b) contrôle du fonctionnement des moteurs principaux et auxiliaires et conduite à tenir.

5. Chargement et déchargement

- a) utilisation des échelles de tirant d'eau;
- b) détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage;
- c) opérations de chargement et de déchargement.

6. Conduite en cas de circonstances particulières

- a) mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage ou d'échouage (avant, pendant et après l'événement), y compris l'aveuglement d'une voie d'eau;
- b) utilisation d'outils et de matériel de sauvetage;
- c) premiers secours en cas d'accident;
- d) prévention des incendies et utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie;
- e) prévention de la pollution des voies navigables.

7. Communications

Connaissance des procédures d'utilisation de la radiotéléphonie.

8. Transport de passagers

L'Administration peut, si elle le juge nécessaire, exiger des connaissances professionnelles plus approfondies pour la conduite des bateaux à passagers.

B. Connaissances spéciales pour le transport de passagers, exigées pour la conduite des bateaux à passagers

Pour délivrer un certificat de conducteur de bateau à passagers, l'Administration peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire du point de vue de la sécurité, prévoir des connaissances professionnelles plus approfondies que celles figurant au point A en ce qui concerne les rubriques 2, 3, 5 et 6 et exiger des connaissances professionnelles supplémentaires concernant en particulier les points suivants:

- a) connaissance des consignes de sécurité relatives au bateau;
- b) dispositions spécifiques à la sécurité des passagers, d'une manière générale, et en cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou de naufrage;
- c) capacité à gérer les mouvements des passagers, embarquement, débarquement, effets de panique;
- d) règles à suivre pour les soins à donner aux noyés (notions de secourisme);
- e) cas particulier des bateaux équipés pour assurer la restauration et l'hébergement des passagers.

L'Administration peut prévoir un contrôle supplémentaire des connaissances concernant la géographie locale dans tous les cas où elle considère que cela est justifié.

Les épreuves pratiques doivent être effectuées sur un bateau à passagers exploité dans des conditions normales.

Les épreuves théoriques doivent avoir un caractère particulièrement approfondi en ce qui concerne les bateaux à passagers.

C. Connaissances complémentaires pour la conduite du bateau au radar*

- a) connaissance de la théorie du radar: généralités sur les ondes radioélectriques et principes de fonctionnement du radar;

* En conformité avec l'Annexe 3 et aux Recommandations, le diplôme donnant droit à la conduite du bateau au radar sur le Danube est délivré sous forme de feuillet séparé à insérer dans le certificat général.

- b) aptitude à utiliser l'appareil radar, interprétation de l'image radar, analyse des informations fournies par l'appareil et connaissance des limites des informations fournies par le radar;
- c) utilisation de l'indicateur de vitesse de giration;
- d) connaissance des dispositions des DFND concernant la navigation au radar.

D. Connaissances complémentaires pour le transport de matières dangereuses

- a) connaissance des règlements et recommandations internationaux relatifs au transport de matières dangereuses par voie de navigation intérieure;
- b) prescriptions générales concernant le transport de matières dangereuses;
- c) mesures particulières à prendre pendant les opérations de chargement et de déchargement des matières dangereuses et pendant le voyage;
- d) signalisation des bateaux et étiquetage des marchandises;
- e) mesures de prévention des accidents et mesures à prendre pendant et après un accident.

.....1)

**CERTIFICAT
de conducteur de bateau sur le Danube**

N°2)

1) Pays de délivrance du certificat (en caractères imprimés)

2) Numéro du registre

..... 3)

est autorisé, conformément aux règles relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau arrêtées par les autorités compétentes de

(pays)

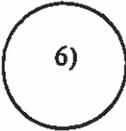
compte tenu des dispositions des "Recommandations sur les prescriptions relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure sur le Danube" de la Commission du Danube, à conduire des bâtiments sur le Danube

du km 4)

au km 4)

..... 5)

le 5)



..... 7)

..... 8)

Observations:
.....
.....
..... 9)

-
- 3) Nom et prénoms
 - 4) Limite du secteur
 - 4) Limite du secteur
 - 5) Lieu et date de la délivrance du certificat
 - 6) Sceau de l'autorité délivrant le certificat
 - 7) Désignation de l'autorité délivrant le certificat (à imprimer)
 - 8) Signature de l'autorité délivrant le certificat
 - 9) Notamment indications sur les certificats délivrés antérieurement; mentionner, le cas échéant, le port de verres correcteurs ou d'un appareil auditif

Signalement

Lieu et date de naissance

.....
.....

Couleur des yeux*) Taille*)

Signes particuliers*)



.....
Signature du titulaire

..... 10)

..... 11)

¹⁰⁾ Indication de l'autorité qui remet le certificat au titulaire

¹¹⁾ Signature de l'autorité qui remet le certificat du titulaire

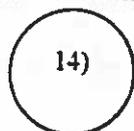
*) A remplir selon les indications des autorités compétentes. L'absence de ces données ne doit pas faire obstacle à la reconnaissance du certificat par les autorités compétentes des autres pays danubiens.

Extensions

La validité du certificat présent a été étendue:

1. au secteur du Danube 12)

..... 13) le 13)



..... 15)

..... 16)

2. au secteur du Danube

..... le



.....

.....

3. au secteur du Danube

..... le



.....

.....

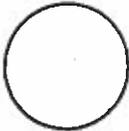
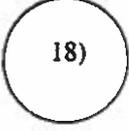
-
- 12) Limite du secteur
 - 13) Lieu et date de l'octroi de l'extension
 - 14) Sceau de l'autorité octroyant l'extension
 - 15) Indication de l'autorité octroyant l'extension
 - 16) Signature de l'autorité octroyant l'extension

Renouvellement de la justification de l'aptitude physique

1. 17) le 17)
..... 18) 19)
..... 20)

2 le
.....
.....

3. le
.....
.....



-
- 17) Lieu et date de renouvellement de la justification
 - 18) Sceau de l'autorité qui constate la justification
 - 19) Indication de l'autorité qui constate la justification
 - 20) Signature de l'autorité que constate la justification

.....
(Etat de l'autorité compétente)

CERTIFICAT
de conducteur au radar sur le Danube

(Emblème de l'autorité compétente)

.....
(Nom de l'autorité compétente ayant délivré le Certificat)

CERTIFICAT
de conducteur au radar sur le Danube

N°

Photographie du titulaire
du Certificat

.....
Signature du titulaire du Certificat

Cachet de l'autorité
compétente

(timbre sec)

En conformité avec les Recommandations relatives à la délivrance du
Certificat de conducteur au radar sur le Danube, M.

.....
(nom et prénom du titulaire)

né le à.....
(date de naissance) (lieu de naissance du titulaire)

est autorisé à utiliser le radar lors de la conduite d'un bâtiment sur le Danube.

.....
(date de la délivrance du Certificat)

.....
(Signature du représentant responsable de
l'autorité compétente et cachet de l'autorité compétente)

.....
(lieu de délivrance du Certificat)